

VD_FINDINFO AP / 2011 / 21 vom 27. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___21

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 21 du 27 mai 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 21 del 27 maggio 2010

Regeste

ÉCOLE PRIVÉE, MANDAT, RÉSILIATION, EXCEPTION DE POSITION MAL ACQUISE | 82 CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal statuant en tant que juge unique. Déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours, qui comporte des conclusions exclusivement en réforme, est recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 452 al. 1ter CPC-VD, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou un président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 I 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

a) Sans remettre en cause l'application des règles du mandat au contrat passé entre parties, la recourante fait valoir que, la mandataire n'ayant plus fourni la contre-prestation promise depuis le mois d'octobre 2007, sa propre prestation n'est plus valablement due. Invoquant l'"art. 2 al. 3 CC" (sic), elle estime que la solution admise dans le jugement querellé, soit la possibilité de percevoir une prestation financière au-delà de la contre-prestation réellement fournie, est choquante, car "elle conduit à la légalisation d'un enrichissement illégitime". Elle se prévaut enfin du caractère soi-disant contradictoire de deux clauses du contrat et soutient qu'en retenant que l'art. 9 primait sur l'art. 6, "le jugement entrepris a procédé à une appréciation arbitraire des preuves existantes". N'admettant dès lors devoir payer l'écolage que jusqu'au mois d'octobre 2007, soit pour une période de 24 mois, elle se reconnaît redevable, au terme d'un décompte repris de celui qui figure à son all. 17, d'un solde de 6'156 francs. b) Le contrat passé entre parties a pour objet l'enseignement et les cours dispensés par l'intimée en vue de la formation de la recourante dans la profession d'esthéticienne. Comme l'a retenu le premier juge, les règles du mandat sont applicables à

un tel contrat (cf. également CREC, 13 janvier 2010, n° 27/1). c) La recourante ne prétend plus, comme elle l'a fait dans sa demande (cf. aII. 18 ss), qu'elle aurait subi un dommage du fait de la non-délivrance par l'intimée d'une attestation portant sur les deux ans de formation suivie dans son école. Elle se borne à soutenir, reprenant sur ce point son argumentation présentée en première instance, que n'ayant pas achevé sa formation auprès de l'intimée, le montant de l'écolage dû pour la durée contractuelle doit être réduit pro rata temporis. Ce point de vue ne saurait être suivi. En l'occurrence, le contrat n'a été résilié, par la recourante elle-même, que par sa lettre – contresignée par sa mère – parvenue à l'intimée le 7 juillet 2008 (cf. P. 109). En pareil cas, l'art. 9 du contrat prévoit que l'intimée est en droit d'exiger le paiement des montants correspondant au trimestre en cours. Quant à l'art. 6 in fine du contrat – qui prévoit le remboursement à l'élève de l'écolage au pro rata du temps de formation dont il a effectivement bénéficié, à la condition notamment que l'élève ait déjà payé son écolage et n'ait pas achevé l'entier de sa formation (conditions non satisfaites dans le présent cas) –, il doit être interprété comme l'a fait le premier juge, à savoir dans le sens que le contrat doit, outre les conditions précitées, avoir d'ores et déjà pris fin. Or, en l'espèce, rien dans le dossier n'indique que le contrat aurait pris fin avant la résiliation signifiée par la recourante à l'intimée. En particulier, comme l'a souligné le juge de la mainlevée dans son prononcé, aucune pièce n'atteste que le contrat aurait été dénoncé antérieurement par l'intimée (cf. P. 111, p. 6). Bien plus, celle-ci s'est déclarée disposée, même après la dénonciation du contrat par la recourante, à réintégrer cette dernière dans ses effectifs, pour autant qu'elle "reprenne le rythme" de ses paiements correspondant au solde de l'écolage encore dû (cf. P. 107). L'intimée n'a donc jamais exprimé la volonté de se départir du contrat. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a fait application de l'art. 9 du contrat pour astreindre la recourante au paiement de l'écolage convenu entre parties jusqu'à la fin du trimestre en cours au moment de la résiliation du contrat. Pour ce motif, le recours doit être rejeté. d) Cela étant, les autres griefs formulés par la recourante tombent à faux. En particulier, elle ne saurait être suivie lorsqu'elle fait valoir que l'intimée n'ayant pas fourni elle-même sa contre-prestation depuis le mois d'octobre 2007, il serait abusif de sa part de lui réclamer le paiement de l'écolage depuis cette date. C'est en effet le propre comportement de la recourante (le non-paiement des mensualités telles que convenues dans le contrat) qui est à l'origine de sa suspension des cours, voire de son exclusion de l'école. Il n'y a ainsi pas "légalisation d'un enrichissement illégitime", l'absence de contre-prestation étant directement provoquée par la non-exécution de l'obligation de payer de la recourante. Le grief se heurte bien plutôt au principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (cf. Deschenaux, Titre préliminaire du Code civil, Traité de droit civil suisse, tome II, Fribourg 1969, p. 175). Au demeurant, lorsqu'il a été convenu que la rémunération devait avoir lieu en début de mandat ou par paiement d'acomptes en cours d'exécution, le mandataire est en droit de refuser ses services, cela en application de l'art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), si le mandant ne s'est pas exécuté (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 5266, p. 791). En l'espèce, l'intimée était, vu les retards de paiement dans l'écolage, en droit de refuser la fréquentation de ses cours, sans perdre le droit à la rémunération pour la période concernée. Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. e) Pour le surplus, les calculs du premier juge ne sont pas remis en cause, en tant que tels, par la recourante, que ce soit pour le solde dû en capital, le taux et le point de départ de l'intérêt. Dans ces conditions, le recours se révèle entièrement mal fondé.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la présente procédure, la recourante doit être chargée des frais de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 384 francs (art. 232 al. 1 aTFJC [Tarif vaudois du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RA 1984 458]). Quant à l'intimée, elle doit se voir allouer des dépens de deuxième instance (art. 92 CPC-VD), qu'il convient d'arrêter à 840 fr. (art. 5 ch. 2 aTAv [Tarif vaudois des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986; RA 1986 240]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 384 fr. (trois cent huitante-quatre francs). IV. La recourante C._____ doit verser à l'intimée E._____ SA la somme de 840 fr. (huit cent quarante francs) à titre de dépens de la deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 16 février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Raphaël Tatti (pour C._____), ■ Me Alain Dubuis (pour E._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'400 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.